

**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Immeuble Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU 15 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS :

**Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Stéphanie SOARES, Patricia PENTURE,
Messieurs Philippe POUTHE, Robert BERNASCONI, Yves REVILLON et Julien SAGE**

ABSENTES EXCUSEES :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président

ONT DONNE POUVOIR :

Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

**Monsieur Gérald CHIROUZE
Monsieur Jérémie LOB
Madame Victoria AUDIAS
Monsieur Cédric MOULARD
Madame Juliette HERPIN**

INTERVENANTS EXTERIEURS

**Mesdames Camille PECHDIMALDJIAN, Stéphanie ROUAULT et Juliette AUDRAIN
(MANERGY)
Monsieur Benjamin GILLE (CALIA Conseil)**

Le Président remercie les membres pour leur présence. Le quorum étant atteint à 16H30, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Le Président propose d'examiner l'ordre du jour de cette séance de travail.



1. DOSSIER POUR DECISION N°1 - OUVERTURE DE SEANCE : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2025

RAPPORT

Les articles 16 et 22 du règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical du 27 février 2024 prévoient les modalités suivantes :

- Désignation du secrétaire de séance (article 16) : au début de chacune des séances le Comité Syndical désigne un ou plusieurs secrétaires de séance ;
- Approbation du procès-verbal (article 22) : celui-ci est soumis pour approbation au Comité Syndical suivant la séance qu'il concerne.

Il est donc nécessaire de proposer au Comité Syndical de prendre une délibération dite « d'ouverture de séance » afin d'approuver la désignation du secrétaire de séance et l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion.

Il est proposé au Comité Syndical de désigner le secrétaire de séance et d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 à 16h30

DISCUSSION

Madame Stéphanie SOARES est désignée secrétaire de séance par le Comité Syndical.

Madame Stéphanie SOARES procède à l'appel nominal. Le Président constate que le quorum est atteint au moment de la présentation des dossiers pour décisions.

Le Président propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 25 mars 2025.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour : 9

Contre : 0

N'ayant pas pris part au vote : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIERS POUR INFORMATION

Activité des concessions

2. PRESENTATION DES COMPTES-RENDUS TRIMESTRIELS DES CONCESSIONS

2.1 COMPTE-RENDU DU 2^{ème} TRIMESTRE 2025 DE LA CONCESSION IDEX LA DEFENSE

RAPPORT

Conformément à l'article 74 du contrat de concession liant la société IDEX La Défense à GENERIA, un contrôle trimestriel technique et financier portant sur le 2^{ème} trimestre 2025 a été réalisé par les deux cabinets de contrôle (MANERGY et CALIA Conseil) de GENERIA.

Le bilan produit fournit les indicateurs techniques et financiers permettant de juger de la qualité et de la performance du service assuré par IDEX La Défense au 2^{ème} trimestre 2025.

Ce bilan a été partagé et discuté lors d'une réunion de suivi qui s'est tenue le 4 septembre 2025 dans les locaux de GENERIA, en présence des équipes du concessionnaire, de GENERIA et des deux bureaux de contrôle (MANERGY et CALIA Conseil).

Ce bilan trimestriel est annexé au rapport et transmis à l'ensemble des délégués.

DISCUSSION

Le rapport a été présenté par les bureaux de contrôle (intervenants extérieurs).

Concernant les travaux agro-pellets menés par ILD, Monsieur Julien SAGE demande l'intérêt des tests d'un nouveau combustible.

Monsieur Gérald CHIROUZE répond qu'actuellement les agro-pellets sont majoritairement de la coque de tournesol : cela donne un bon rendement énergétique mais nécessite des ramonages après sa combustion. Il a été demandé à ILD de tester d'autres matières agricoles pour garantir la diversification des fournitures et des coûts raisonnables. Une nouvelle formulation pourrait réduire les ramonages pour le même rendement.

Sur la partie financière froid, Monsieur Gérald CHIROUZE indique que GENERIA travaille avec ILD sur un système de contrôle d'achat de la fourniture d'énergie primaire. Le Syndicat veut garantir l'intérêt des usagers dans un contexte de hausse prochaine du coût du gaz (hausse des taxes) et de l'électricité (fin de l'ARENH et lancement du VNU -Versement Nucléaire Universel- en 2026).

2.2 COMPTE-RENDU DU 2^{ème} TRIMESTRE 2025 D'ENERBIOSA

RAPPORT

Comme chaque trimestre, un contrôle trimestriel technique et financier portant sur le 2^{ème} trimestre 2025 a été réalisé par les deux cabinets de contrôle (MANERGY et CALIA Conseil) de GENERIA.

Le bilan produit fournit les indicateurs techniques et financiers permettant de juger de la qualité et de la performance du service assuré par ENERBIOSA au 2^{ème} trimestre 2025.



Ce bilan a été partagé et discuté lors d'une réunion de suivi qui s'est tenue le 4 septembre 2025 dans les locaux de GENERIA, en présence des équipes du concessionnaire, de GENERIA et des deux bureaux de contrôle (MANERGY et CALIA Conseil).

Ce bilan trimestriel est annexé au rapport et transmis à l'ensemble des délégués.

DISCUSSION

Après présentation du rapport par les bureaux de contrôle (intervenants extérieurs), aucune intervention particulière n'est constatée.

2.3 COMPTE-RENDU DU 2^{ème} TRIMESTRE 2025 DE LA CONCESSION SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION (SUC)

RAPPORT

Comme chaque trimestre, un contrôle trimestriel technique et financier portant sur le 2ème trimestre 2025 a été réalisé par les deux cabinets de contrôle (MANERGY et CALIA Conseil) de GENERIA.

Le bilan produit fournit les indicateurs techniques et financiers permettant de juger de la qualité et de la performance du service assuré par la SUC au 2ème trimestre 2025.

Ce bilan a été partagé et discuté lors d'une réunion de suivi qui s'est tenue le 4 septembre 2025 dans les locaux de GENERIA, en présence des équipes du concessionnaire, de GENERIA et des deux bureaux de contrôle (MANERGY et CALIA Conseil).

Ce bilan trimestriel est annexé au rapport et transmis à l'ensemble des délégués.

DISCUSSION

Concernant le GER (Gros Entretien Renouvellement), le Président demande comment est suivi le GER des concessions et qui contrôle les réalisations effectives des travaux de GER. Monsieur Jérémie LOB répond que les équipes du Syndicat suivent le GER afin que la réalisation des travaux soit conforme au prévisionnel. En effet, les travaux de GER sont en partie prévus au contrat, car le vieillissement des équipements et leur remplacement est anticipé. L'autre partie du GER est décidée à l'usage selon l'utilisation. Le Syndicat veille à ce que les besoins de renouvellement soient bien identifiés, et qu'il n'y ait pas de retard dans la réalisation des travaux.

Monsieur Gérald CHIROUZE ajoute que concernant ILD, le Syndicat a missionné un bureau d'études spécialisé afin d'auditer l'ensemble des installations techniques pour examiner le GER. Ce dernier semble, selon les prévisions du contrat, surdimensionné par rapport aux besoins restants. Ce même travail va également être fait sur les autres concessions. L'enjeu est de dimensionner correctement le GER aux besoins réels.

Le Président demande ce qu'il arrive à la fin de la concession si les travaux n'ont pas été réalisés.

Monsieur Gérald CHIROUZE répond que si les travaux étaient prévus, ils doivent être réalisés, au frais du concessionnaire. Normalement, le compte GER doit être à zéro à la fin de la concession. Le GER permet de garantir que les équipements sont en bon état en fin de concession, afin qu'il n'y ait pas de ticket d'entrée élevé au renouvellement de cette dernière qui pénaliserait les abonnés.

Information Institutionnelle

3. POINT D'AVANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR

RAPPORT

La révision du schéma directeur engagée depuis septembre 2024 arrive à son terme, conformément au calendrier fixé. Le dernier Comité de pilotage, consacré aux stratégies retenues par secteurs et aux plans d'actions afférents s'est tenu le 15 octobre matin.

Les perspectives du syndicat se structurent autour de trois secteurs :

Secteur « Front de Seine » : à l'occasion du renouvellement de sa concession SUC en août 2027, le syndicat pourrait développer un réseau de chaleur en complément du réseau de froid, sur un périmètre élargi intégrant le réseau privé des Damiers et la création de nouveaux outils de productions dont une géothermie profonde et une thermofrigopompe. Le dimensionnement de ces équipements de production permettra en outre de verdir les réseaux de Puteaux (ENEBIO) et de Courbevoie (Seinergie) avec un tarif compétitif.

Secteur « Nord » : l'intérêt de créer une nouvelle concession sur le secteur nord-ouest de GENERIA a été confirmé. Un réseau de chaleur alimenté notamment par de la géothermie profonde pourrait être dimensionné pour desservir le secteur de l'Université Paris-Nanterre et ses franges, les secteurs de Charlebourg et des Champs-Philippe à La Garenne-Colombes ainsi que le secteur du Petit Nanterre avec un tarif de la chaleur compétitif.

Secteur « Centre » : le secteur desservi par la concession Idex La Défense doit se densifier. Des optimisations de la concession ont été identifiées pour améliorer l'attractivité du réseau. En outre, les échanges avec les acteurs économiques du territoire et une étude sur les capacités du réseau permet d'envisager le développement d'une offre de proposant des taux de décarbonation différenciés aux abonnés.

Le schéma finalisé constituera la feuille de route de GENERIA pour les 10 prochaines années, au service d'une vision énergétique territoriale ambitieuse, durable et partagée.

Il sera présenté au comité syndical du 17 décembre prochain, en vue de son approbation.

DISCUSSION

Monsieur Gérald CHIROUZE présente le rapport sur l'avancement du schéma directeur.

Le Président demande quand le Syndicat aura les résultats des potentiels de géothermie. Monsieur Gérald CHIROUZE répond que le Syndicat a réalisé l'étude de derisking et que le potentiel de géothermie sur le territoire est prouvé.

Concernant le développement en froid et refroidissement, le Président demande si GENERIA pourra couvrir les besoins de froid à l'avenir, avec le changement climatique. Monsieur Gérald CHIROUZE répond qu'aujourd'hui, les équipements de production peuvent couvrir de nouveaux abonnés. GENERIA est, hors Paris, le 1^{er} opérateur de froid au niveau national. Le Syndicat anticipe également une demande de rafraîchissement au niveau des logements dans le futur. Le froid va devenir en partie du rafraîchissement.

Le Président demande la différence entre la climatisation et le rafraîchissement.

Monsieur Gérald CHIROUZE répond que le froid fonctionne actuellement à environ 4,5°C. Le rafraîchissement permet d'avoir une température de confort plus proche de l'extérieur. A l'avenir, il a été demandé aux concessionnaires de monter à 7-8°C en hiver, où la demande est plus faible. Normalement, il faut 7°C à 8°C d'écart entre la température intérieure et extérieure. Or, quand il fait 40°C en canicule, il est difficile d'avoir 30°C dans les bureaux. Ainsi, un des enjeux avec Paris La Défense est la rénovation des immeubles tertiaires qui, bien que reliés aux réseaux, mettent des groupes chauds et froids individuels, où l'énergie se perd et participe à la création d'îlot de chaleur.

Le Président demande si, à l'avenir, les immeubles pourront être autonome, sans être reliés aux réseaux de GENERIA.

Monsieur Gérald CHIROUZE indique qu'il est possible que des bâtiments à énergie passive existent, mais que cela est peu probable sur des grands immeubles à forte densité. Certains mettent en place des solutions autonomes de géothermie de surface, mais cela ne marche pas vraiment à La Défense. Le vrai sujet est que les bâtiments sont construits par rapport aux besoins hivernaux, mais rarement aux besoins d'été : les bâtiments conservent la chaleur.

Monsieur Julien SAGE précise que l'on parle de récupération de chaleur fatale sur les serveurs, à ce titre, peut-on utiliser le réseau de rafraîchissement sur ces derniers. Monsieur Gérald CHIROUZE répond que les Data Center présents sur le territoire fonctionnent aujourd'hui avec des températures élevées (23°C), ainsi, ils ne représentent pas un enjeu structurant pour le réseau. À Courbevoie, il est considéré que les data center doivent être responsables de leur froid : s'ils sont proches, ils peuvent être raccordés au réseau et il faut récupérer la chaleur fatale. Autrement, il faut penser à de petites TFP (ThermoFrigoPompe), car ils ont besoin d'une redondance à 100%. Les data center ne constituent pas un marché pour les réseaux, à part s'ils ont une proximité immédiate.

DOSSIERS POUR DECISION

4. AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC LA SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION (SUC)

RAPPORT

1- Convention initiale et avenants

Le syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain GENERIA a délégué à la société Urbaine de Climatisation, le service public de production et de distribution d'énergie frigorifique d'un secteur du quartier de la défense pour une durée 15 ans à compter du 1er septembre 2003, par une convention de délégation de service public conclue en date du 29 août 2003.

La convention a fait l'objet de onze avenants au cours de son exécution :

- Une avenant n°1 en date du 27 novembre 2003, par lequel la Société Urbaine de Climatisation (SUC), société dédiée, s'est substituée à Dalkia France.
- Un avenant n°2 en date du 18 octobre 2007, autorisant le délégataire à fournir de l'énergie frigorifique en gros, 4 000 kW annuel, à un quartier de la Ville de Courbevoie (ZAC Danton-Faubourg de l'Arche au travers d'une vente au délégataire de service public de la Ville.



- Un avenant n°3 en date du 9 mai 2012, modifiant le programme général des travaux sur lequel le Délégué s'était engagé lors de la signature de la convention de délégation afin de tenir compte des conditions caniculaires rencontrées et de leurs conséquences sur l'exploitation du service.
- Un avenant n°4 en date du 9 mai 2012, par lequel en raison de l'attribution de la délégation de service public de la ZAC Danton-Faubourg de l'Arche à un nouveau délégué par la Ville de Courbevoie, le Syndicat a autorisé la poursuite de la « vente en gros » d'énergie frigorifique au nouveau délégué, avec un abonnement porté à 12 000 kW et une possibilité d'évolution jusqu'à 20 000 kW.
- Un avenant n°5 en date du 9 mai 2012, actant de plusieurs modifications contractuelles, notamment une révision de la structure tarifaire, en application des conditions de révision prévues à l'article 74 du contrat de concession.
- Un avenant n°6 en date du 17 mars 2014, par lequel compte tenu des projets immobiliers envisagés par l'EPADESA sur le périmètre de la délégation, le Syndicat a décidé la réalisation d'investissements supplémentaires et la prolongation de la durée de la concession pour permettre leur amortissement, sans modification des tarifs aux abonnés.
- Un avenant n°7 en date du 12 janvier 2017, actualisant les conditions tarifaires et les formules d'indexation, conformément à l'article 74 du contrat, afin de tenir compte de la suppression des tarifs réglementés d'électricité.
- Un avenant n°8 en date du XX, actualisant les formules d'indexation, conformément à l'article 74 du contrat, pour intégrer l'entrée en vigueur du TURPE 5 bis au 1er août 2018.
- Un avenant n°9 en date du 9 juin 2020, actualisant les formules d'indexation conformément à l'article 74 du contrat, pour intégrer l'entrée en vigueur du TURPE 5 bis au 1er août 2019.
- Un avenant n°10 en date du 18 février 2021, actant de plusieurs modifications contractuelles, notamment une révision des limites de prestation des postes de livraison, de contrôle des compteurs de facturation et des conditions générales du service.
- Un avenant n°11 en date du 19 janvier 2022, délimitant les responsabilités et obligations respectives des Parties au regard du Règlement Général sur la protection des données personnelles.

2- Modification envisagée par l'avenant n°12

La conjoncture économique des dernières années nécessite d'amender certaines dispositions financières de la convention afin de préserver l'équilibre économique de celle-ci, tout en assurant un service public de distribution de froid efficient – tant sur le plan tarifaire et opérationnel - dans l'intérêt de ses usagers.

A cet effet, les parties ne sont rapprochées afin de convenir des interventions suivantes :

- Prévoir et appliquer un mécanisme de rétrocession des sur-résultats proportionnels dont le dynamisme incombe exclusivement au paramètre fourniture de la formule d'indexation.
- Encadrer les frais de siège

3- Fondement juridique

Conformément aux dispositions de la commande publique, il est fait application de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique prévoyant que la modification du contrat est

permise « sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ».

En effet, les conditions suivantes sont réunies :

- Les modifications envisagées n'introduisent pas de dispositions qui, si elles avaient été intégrées à la procédure initiale, auraient été susceptibles d'attirer davantage de candidats ou de conduire à une sélection différente
- Les modifications ne modifient pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire.
- Elles s'inscrivent dans le champ d'application initial de la convention
- Enfin, le concessionnaire demeure inchangé

DISCUSSION

Après présentation du rapport par Monsieur Gérald CHIROUZE, aucune intervention particulière n'est constatée.

Le rapport présenté et après discussions figurant au procès-verbal, le Président demande au Comité Syndical :

D'APPROUVER l'avenant n°12 à la convention de délégation de service public portant concession du réseau de froid d'un secteur du quartier de la Défense joint en annexe n°1.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Comité Syndical à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, ledit avenant.

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour :	10
Contre :	0
N'ayant pas pris part au vote :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC NATRAN POUR LE PASSAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ IMPLANTES SUR LE TERRAIN POUR LE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE NOEL PONS

RAPPORT

1. Contexte et cadre juridique

Le Syndicat Mixte Ouvert GENERIA a conclu avec la société ENERTHERM (désormais Idex La Défense), le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense.

Dans le cadre de cette concession, la société IDEX La Défense a conclu un contrat de raccordement gaz de la centrale Noël Pons entre NaTran (anciennement GrDF). Le raccordement de la centrale a nécessité l'installation d'un ouvrage de transport de gaz.

Le terrain d'assiette de la centrale Pons étant affecté au service public du réseau de chaleur urbain, et aménagé à cette fin, il est intégré au domaine public du Syndicat.

Ainsi, l'occupation du domaine public GENERIA, par les ouvrages de la société NaTran, doit répondre aux obligations du Code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à ses dispositions, l'occupation du domaine public par un tiers suppose un titre express l'y habilitant (Article L. 2122-1 du CGPPP).

La société NaTran souhaite obtenir un titre pour les occupations suivantes :

- Un poste de livraison et un ouvrage de transport de gaz naturel,
- L'implantation de son dispositif de Protection Cathodique de son ouvrage de transport de gaz
- Les conditions d'accès à cette parcelle, de manière permanente et dans les meilleures conditions possibles pour effectuer les opérations nécessaires à l'installation, l'exploitation, la maintenance, et interventions liées à l'urgence sur son réseau de transport de gaz.

La servitude conventionnelle, prévue par l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, est un régime qui répond au besoin d'encadrement de cette occupation, son existence est compatible avec l'affectation du domaine public.

2. Objet des conventions de servitudes et conditions financières

NaTran a transmis au Syndicat, propriétaire du foncier, trois projets de convention de servitude concernant les ouvrages de transport de gaz, à conclure pour la parcelle de Nanterre (92) section V numéro 51.

Ces conventions de servitude, indépendantes les unes des autres, concernent spécifiquement :

- L'implantation de la canalisation de transport de gaz ;
- L'installation d'un dispositif de protection cathodique ;
- Une autorisation d'accès permanent au poste.

D'autres parts, les articles L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2333-84 et R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales et L.433-2 du Code de l'énergie prévoient le paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public par des ouvrages de transport ou de distribution de gaz.

Conformément à ces dispositions :

- Pour la canalisation de transport de gaz, NaTran versera au syndicat une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude d'un montant de 3 714€. Le calcul de cette indemnité inclut la longueur de la canalisation, l'emprise de la servitude, la nature du sol et la valeur vénale du terrain.
- Pour la protection cathodique, NaTran versera au syndicat une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude d'un montant de 300€,
- Pour l'accès permanent au poste, NaTran versera au syndicat une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude d'un montant de 300€.

DISCUSSION

Monsieur Jérémie LOB présente le rapport.

Monsieur Julien SAGE demande ce que signifie la protection cathodique. Monsieur Jérémie LOB répond qu'il s'agit d'un dispositif destiné à prévenir la corrosion et les arcs électriques.

Le rapport présenté et après discussions figurant au procès-verbal, le Président demande au Comité Syndical :

D'APPROUVER les trois conventions de servitude, conclues entre le Syndicat GENERIA et la société NaTran relatives a :

- L'implantation d'un ouvrage de transport de gaz naturel (annexe n°1),
- L'installation d'un dispositif de protection cathodique (annexe n°2),
- L'autorisation d'accès permanent au poste (annexe n°3).

Les conventions sont annexées à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Comité Syndical à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, lesdites conventions.

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour :	10
Contre :	0
N'ayant pas pris part au vote :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

6. AUTORISATION D'UNE PRESTATION ACCESSOIRE AU CONTRAT DE CONCESSION CONCLUE AVEC IDEX LA DEFENSE POUR LE RACCORDEMENT DE LA TOUR FIRST A COURBEVOIE

RAPPORT

Le Syndicat Mixte Ouvert GENERIA a conclu avec la société ENERTHERM (désormais IDEX La Défense), le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense.

Par un courrier en date du 16 juillet 2025, la société IDEX La Défense a sollicité l'accord du Syndicat en vue du raccordement de la Tour First, située au 1-2 Place des Saisons à Courbevoie, au réseau de chaleur qu'il exploite.

La Tour First n'est pas située dans le périmètre concédé à IDEX La Défense par le contrat de concession conclu le 21 décembre 2001.



L'article 12 du contrat de concession, intitulé « Utilisations accessoires des ouvrages de la concession » et modifié par les avenants n°1 et 2, prévoit la possibilité pour le concessionnaire d'utiliser les ouvrages concédés pour assurer la vente d'énergie thermique à destination d'immeubles situés hors du périmètre concédé.

Cette faculté constitue une prestation accessoire au sens du contrat, et son exercice est soumis à l'autorisation préalable du Syndicat.

Le contrat encadre cette autorisation en la subordonnant notamment aux trois conditions suivantes :

- la souscription, pendant une période minimale de 10 années consécutives, d'une puissance thermique d'au moins 350 kW chaud ;
- l'obligation de réserver les droits du Syndicat en cas de retour des installations (fin de concession, rachat ou déchéance), s'agissant des fournitures assurées hors du périmètre concédé ;
- l'obligation d'accueillir les canalisations des autres services publics dans les galeries techniques établies à cet effet.

DISCUSSION

Après présentation du rapport par Monsieur Jérémie LOB, aucune intervention particulière n'est constatée.

Le rapport présenté et après discussions figurant au procès-verbal, le Président demande au Comité Syndical :

D'AUTORISER le concessionnaire Idex La Défense à procéder au raccordement de la Tour First dans le cadre d'une prestation accessoire de vente d'énergie thermique, sous réserve du respect des conditions contractuelles.

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour :	10
Contre :	0
N'ayant pas pris part au vote :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

7. TRANFERT DE COMPETENCE « RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID URBAIN » AU SYNDICAT GENERIA – EXTENSION DU PERIMETRE TERRITORIAL TRANSFERE PAR LES VILLES DE PUTEAUX ET COURBEVOIE AU SYNDICAT
--

RAPPORT

Les Villes de Puteaux et Courbevoie exercent leur compétence en matière de réseaux de chaleur et de froid urbains via leur réseau communal, dont l'exploitation a été confiée

depuis 2021 à la Société Enebio pour Puteaux et depuis 2017 à la société Seinergie pour Courbevoie.

Ce réseau, dont les contrats de délégation de service public prendront fin respectivement en 2027 et 2030, doivent aujourd'hui concilier des enjeux de verdissement avec la nécessité de maintenir un coût raisonnable pour les usagers de ce service public.

Dès 1965, les Villes ont participé, avec la Ville de Nanterre et le Département des Hauts-de-Seine à la création du Syndicat GENERIA (anciennement SICUDEF), syndicat mixte ouvert en charge d'organiser et d'assurer le service public de chauffage urbain et de refroidissement urbain, en lui transférant la compétence « réseau de chaleur et de froid urbain » sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de La Défense. Cette démarche précurseur traduisait déjà de leur engagement en faveur d'une gouvernance énergétique partagée à l'échelle intercommunale.

Convaincues des orientations portées par GENERIA en matière de transition et de structuration énergétique du territoire, les Villes souhaitent inscrire leur action dans une dynamique de coopération renforcée, à la recherche de solutions compétitives et durables pour l'avenir des réseaux et pour leurs usagers.

Ainsi, afin de permettre aux Villes de s'appuyer sur l'ingénierie technique, financière et juridique de GENERIA, et de faire bénéficier à leurs habitants abonnés aux réseaux communaux du dispositif d'aide, créé par le Syndicat, pour la rénovation énergétique de leur réseau secondaire de chauffage, les deux Communes ont décidé d'étendre le périmètre géographique transféré au Syndicat sur l'ensemble des territoires communaux.

Conformément aux statuts du Syndicat, l'extension du périmètre territoriale du Syndicat au sein même d'une commune déjà membre nécessite une délibération de la Commune membre souhaitant transférer tout ou partie de sa compétence et une délibération du comité syndical de GENERIA acceptant le transfert et actant l'extension du périmètre.

Ce transfert global de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », qui a été voté par les Conseils Municipaux des Communes respectivement le 13 octobre 2025 pour Courbevoie et le 15 octobre 2025 Puteaux pour un transfert effectif de la compétence à compter du 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat GENERIA sera substitué aux deux communes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence, avec transfert des biens, droits et obligations afférentes, et notamment la reprise des conventions de délégation de service public existantes jusqu'à leur terme. Le Syndicat assurera le suivi de ces concessions et préparera les conditions de leur renouvellement ou de leur évolution dans le souci de garantir la meilleure qualité de service aux usagers.

Dans cet esprit, les Villes et le Syndicat GENERIA ont convenu d'adopter une charte de gouvernance concertée encadrant l'exercice de la compétence transférée. Ce document, formalise les engagements partagés en matière de dialogue institutionnel, de suivi opérationnel et d'association de la Ville aux décisions locales concernant le service public de chaleur et de froid urbain. Elle affirme la nécessité d'obtenir l'accord de la commune pour les décisions la concernant et précise le sort des redevances en cours et à venir. Il prévoit notamment la création d'un comité de pilotage local chargé d'assurer un dialogue de proximité et un ancrage territorial de l'action du Syndicat.

DISCUSSION

Après présentation du rapport par Monsieur Gérald CHIROUZE, aucune intervention particulière n'est constatée.

Le rapport présenté et après discussions figurant au procès-verbal, le Président demande au Comité Syndical :

La délibération de transfert de compétence par la ville de Puteaux au Syndicat :

D'APPROUVER l'extension du périmètre territorial de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » du Syndicat GENERIA, consécutive à la délibération du Conseil municipal de Puteaux décidant le transfert de l'intégralité de la compétence communale au Syndicat à compter du 1er janvier 2026, de sorte que cette compétence s'exercera désormais sur l'ensemble du territoire communal de Puteaux.

DE SUBSTITUER de plein droit le Syndicat GENERIA à la Commune de Puteaux pour l'ensemble des droits, obligations et biens afférents à l'exercice de la compétence transférée, conformément aux dispositions légales en vigueur

DE PRENDRE ACTE que la réalisation de ce transfert de compétence est subordonnée au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Commune est propriétaire de tous les terrains et des biens meubles ou immeubles affectés à l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens, dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties, sera mis à disposition à titre gratuit au Syndicat à compter de la date effective du transfert.

Dans le cas où les terrains et biens mis à disposition du service public ne seraient plus affectés à la compétence transférée, ils retourneront à la Commune de plein droit.

L'occupation du domaine public de la Communes par les ouvrages, et notamment les canalisations du réseau transféré, sera régie par une convention d'occupation temporaire signée par les Parties.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif inscrits au budget principal de la Commune de Puteaux et rattachés à la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » seront clôturés au 31 décembre 2025.

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (droits acquis ayant donné lieu à émission de titres de recettes), ainsi que les éventuels rattachements de charges et de produits, resteront imputés au budget principal de la Commune.

Les restes à recouvrer échus depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date effective du transfert, soit au 1er janvier 2026, seront exclus du résultat de liquidation, pour leur montant hors taxes, dans la section de fonctionnement.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes, feront l'objet d'une reprise comptable au budget 2026 du Syndicat GENERIA, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés par un état certifié par la Commune de Puteaux et qu'ils soient rattachables à la compétence transférée.

La Commune s'engage à transmettre au Syndicat un état récapitulatif des engagements contractuels pris ou reçus par elle et non soldés au 31 décembre 2025, en fonctionnement comme en investissement, en dépenses comme en recettes.

Le Syndicat GENERIA sera substitué de plein droit à la Commune pour ces engagements et droits antérieurs au 1er janvier 2026, à hauteur des restes à réaliser en dépenses comme en recette.



De manière générale, tout engagement financier antérieur au transfert, pour sa part non réalisée au 1er janvier 2026 et rattachable à l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », sera repris et exécuté par le Syndicat GENERIA.

Il est expressément précisé que ces reprises relèvent exclusivement de mouvements comptables destinés à assurer la continuité budgétaire du service public transféré. Elles ne donneront lieu à aucun transfert de trésorerie entre la Commune de Puteaux et le Syndicat GENERIA, ni à aucune indemnisation, compensation financière ou règlement de solde.

C. Sur le plan financier

Il sera fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

Le Syndicat GENERIA reprendra à son compte l'intégralité de la dette rattachée à la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain », à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2026

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant d'en constater l'effectivité.

Concernant les engagements reçus, le Syndicat GENERIA est rendu bénéficiaire des subventions, antérieurement accordées par toute personne publique en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages relevant de la compétence transférée.

D. Sur le plan des contrats en cours

Concernant l'ensemble des contrats conclus par la Commune de Puteaux pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », le principe de substitution s'applique de plein droit.

Les transferts de contrats pourront, le cas échéant, faire l'objet d'avenants afin de prendre en compte les conséquences administratives, juridiques et financières liées au changement de personne publique responsable dans le respect des règles légales encadrant la modification des contrats, notamment des contrats relevant de la commande publique.

Ces transferts seront opérés à titre gratuit et ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité, ni au paiement de droits, taxes, salaires ou honoraires.

Le Syndicat GENERIA sera subrogé dans l'ensemble des droits et obligations contractuels précédemment assumés par la Commune dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée.

Il est notamment précisé que la convention de délégation de service public conclue le 1^{er} novembre 2021 avec la société Enebio, portant sur la concession du service public de production et de distribution d'énergie calorifique et de distribution d'énergie frigorifique, sera reprise par le Syndicat GENERIA, qui en assurera le suivi et, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

La Commune de Puteaux sera associée au suivi de la concession et à son renouvellement.

E. Sur le plan des personnels

Il est précisé que la Commune de Puteaux ne dispose d'aucun agent affecté à temps plein à l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain ». Les agents éventuellement concernés n'exercent qu'une partie résiduelle de leur mission au titre de cette compétence. Par conséquent, au regard de la bonne organisation des services, aucun transfert ni mise à disposition de personnel communal auprès du Syndicat GENERIA n'est à prévoir au titre du présent transfert de compétence.

DE DONNER POUVOIR au Président du Comité Syndical de signer tout document ou acte nécessaire à la bonne exécution du transfert de compétence au 1er janvier 2026, conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote, et notamment :



- le procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;
- la convention d'occupation temporaire du domaine public, régissant l'occupation du domaine public par les ouvrages transférés ;
- tout acte, avenant ou document de transfert ou de substitution afférent aux contrats rattachés à la compétence transférée, y compris la convention de délégation de service public du 1^{er} novembre 2021 conclue avec Enebio ;
- l'état récapitulatif des engagements en cours, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que les états justificatifs des restes à réaliser ;
- tout document ou autorisation permettant de constater ou de régulariser le transfert des emprunts ou subventions rattachés à la compétence transférée.

D'APPROUVER la Charte de gouvernance concertée pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain » transférée par la Commune de Puteaux au Syndicat GENERIA située en annexe n°1 de la présente délibération.

DE DONNER POUVOIR au Président du Comité Syndical de signer la Charte de gouvernance concertée située en annexe n°1 de la présente délibération.

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

La délibération de transfert de compétence par la ville de Courbevoie au Syndicat :

D'APPROUVER l'extension du périmètre territorial de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » du Syndicat GENERIA, consécutive à la délibération du Conseil municipal de Courbevoie décidant le transfert de l'intégralité de la compétence communale au Syndicat à compter du 1er janvier 2026, de sorte que cette compétence s'exercera désormais sur l'ensemble du territoire communal de Courbevoie.

DE SUBSTITUER de plein droit le Syndicat GENERIA à la Commune de Courbevoie pour l'ensemble des droits, obligations et biens afférents à l'exercice de la compétence transférée, conformément aux dispositions légales en vigueur

DE PRENDRE ACTE que la réalisation de ce transfert de compétence est subordonnée au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Commune est propriétaire de tous les terrains et des biens meubles ou immeubles affectés à l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens, dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties, sera mis à disposition à titre gratuit au Syndicat à compter de la date effective du transfert.

Dans le cas où les terrains et biens mis à disposition du service public ne seraient plus affectés à la compétence transférée, ils retourneront à la Commune de plein droit.

L'occupation du domaine public de la Communes par les ouvrages, et notamment les canalisations du réseau transféré, sera régie par une convention d'occupation temporaire signée par les Parties.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif inscrits au budget principal de la Commune de Courbevoie et rattachés à la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » seront clôturés au 31 décembre 2025.

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (droits acquis ayant donné lieu à émission de titres de recettes), ainsi que les éventuels rattachements de charges et de produits, resteront imputés au budget principal de la Commune.

Les restes à recouvrer échus depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date effective du transfert, soit au 1er janvier 2026, seront exclus du résultat de liquidation, pour leur montant hors taxes, dans la section de fonctionnement.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes, feront l'objet d'une reprise comptable au budget 2026 du Syndicat GENERIA, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés par un état certifié par la Commune de Courbevoie et qu'ils soient rattachables à la compétence transférée.

La Commune s'engage à transmettre au Syndicat un état récapitulatif des engagements contractuels pris ou reçus par elle et non soldés au 31 décembre 2025, en fonctionnement comme en investissement, en dépenses comme en recettes.

Le Syndicat GENERIA sera substitué de plein droit à la Commune pour ces engagements et droits antérieurs au 1er janvier 2026, à hauteur des restes à réaliser en dépenses comme en recette.

De manière générale, tout engagement financier antérieur au transfert, pour sa part non réalisée au 1er janvier 2026 et rattachable à l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », sera repris et exécuté par le Syndicat GENERIA.

Il est expressément précisé que ces reprises relèvent exclusivement de mouvements comptables destinés à assurer la continuité budgétaire du service public transféré. Elles ne donneront lieu à aucun transfert de trésorerie entre la Commune de Courbevoie et le Syndicat GENERIA, ni à aucune indemnisation, compensation financière ou règlement de solde.

C. Sur le plan financier

Il sera fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

Le Syndicat GENERIA reprendra à son compte l'intégralité de la dette rattachée à la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain », à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2026

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant d'en constater l'effectivité.

Concernant les engagements reçus, le Syndicat GENERIA est rendu bénéficiaire des subventions, antérieurement accordées par toute personne publique en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages relevant de la compétence transférée.

D. Sur le plan des contrats en cours

Concernant l'ensemble des contrats conclus par la Commune de Courbevoie pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain », le principe de substitution s'applique de plein droit.

Les transferts de contrats pourront, le cas échéant, faire l'objet d'avenants afin de prendre en compte les conséquences administratives, juridiques et financières liées au changement de personne publique responsable dans le respect des règles légales encadrant la modification des contrats, notamment des contrats relevant de la commande publique.

Ces transferts seront opérés à titre gratuit et ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité, ni au paiement de droits, taxes, salaires ou honoraires.

Le Syndicat GENERIA sera subrogé dans l'ensemble des droits et obligations contractuels précédemment assumés par la Commune dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée.

Il est notamment précisé que la convention de délégation de service public conclue le 1^{er} novembre 2021 avec la société Enebio, portant sur la concession du service public de production et de distribution d'énergie calorifique et de distribution d'énergie frigorifique, sera reprise par le Syndicat GENERIA, qui en assurera le suivi et, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

La Commune de Courbevoie sera associée au suivi de la concession et à son renouvellement.

E. Sur le plan des personnels

Il est précisé que la Commune de Courbevoie ne dispose d'aucun agent affecté à temps plein à l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain ». Les agents éventuellement concernés n'exercent qu'une partie résiduelle de leur mission au titre de cette compétence. Par conséquent, au regard de la bonne organisation des services, aucun transfert ni mise à disposition de personnel communal auprès du Syndicat GENERIA n'est à prévoir au titre du présent transfert de compétence.

DE DONNER POUVOIR au Président du Comité Syndical de signer tout document ou acte nécessaire à la bonne exécution du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026, conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote, et notamment :

- le procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;
- la convention d'occupation temporaire du domaine public, régissant l'occupation du domaine public par les ouvrages transférés ;
- tout acte, avenant ou document de transfert ou de substitution afférent aux contrats rattachés à la compétence transférée, y compris la convention de délégation de service public du 1^{er} novembre 2021 conclue avec Enebio ;
- l'état récapitulatif des engagements en cours, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que les états justificatifs des restes à réaliser ;
- tout document ou autorisation permettant de constater ou de régulariser le transfert des emprunts ou subventions rattachés à la compétence transférée.

D'APPROUVER la Charte de gouvernance concertée pour l'exercice de la compétence « Réseau de chaleur et de froid Urbain » transférée par la Commune de Courbevoie au Syndicat GENERIA située en annexe n°1 de la présente délibération.

DE DONNER POUVOIR au Président du Comité Syndical de signer la Charte de gouvernance concertée située en annexe n°1 de la présente délibération.

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour :	10
Contre :	0
N'ayant pas pris part au vote :	0

Les délibérations sont adoptées à l'unanimité

8. CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS - CONTROLEUR DE GESTION ET INGENIEUR RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE « RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID URBAIN » PAR LES COMMUNES DE PUTEAUX ET COURBEVOIE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORT

1- Le Cadre juridique et réglementaire

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant du Syndicat.

Il appartient donc au Comité Syndical de GENERIA de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création de l'emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire du service afférents à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures (.../35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

2- Motifs et justification de la création des emplois

Le transfert de compétence « Réseau de chaleur et de froid urbain » voté par les communes de Courbevoie (13 octobre 2025) et de Puteaux (15 octobre 2025), et soumis au vote du Comité syndical le même jour, prendra effet au 1er janvier 2026.

Ce transfert implique l'extension des missions du Syndicat sur le territoire de ces communes et nécessite de renforcer les moyens humains afin d'assurer le suivi budgétaire, financier, contractuel et technique du service public de chaleur et de froid.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité syndical la création de deux emplois permanents à temps complet (38h30/35èmes) :

- Un emploi de Contrôleur de gestion,
- Un emploi d'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid.

Ces emplois seront, par principe, occupés par des fonctionnaires.

- Pour le Contrôleur de gestion : cadre d'emplois des attachés territoriaux, grade d'attaché, catégorie A.
- Pour l'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid : cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, grade d'ingénieur, catégorie A.

Conformément à l'article L. 2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code général de la fonction publique.



Le contractuel devra justifier :

- Pour le Contrôleur de gestion : d'un diplôme de niveau Bac +3 (licence en gestion financière, comptabilité, contrôle, audit, économie ou équivalent) et, si possible, d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans ;
- Pour l'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid : d'un diplôme de niveau Bac +5 (ingénieur ou master en énergie, génie thermique, réseaux énergétiques ou équivalent) et, si possible, d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondante (attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux), au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu, dans la limite de l'indice brut terminal de la grille. Elle sera assortie du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au Syndicat.

DISCUSSION

Après présentation du rapport par Monsieur Gérald CHIROUZE, aucune intervention particulière n'est constatée.

Le rapport présenté et après discussions figurant au procès-verbal, le Président demande au Comité Syndical :

DE CREER :

- Un emploi permanent de Contrôleur de gestion, à temps complet à raison de 38h30/35èmes, de catégorie A, au grade d'attaché, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- Un emploi permanent d'Ingénieur réseaux de chaleur et de froid, à temps complet (38h30/35èmes), de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs situé en annexe n°1 de la présente délibération.

D'INDIQUER QUE Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires. À défaut de candidatures ou de qualifications adaptées, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique, compte tenu des besoins du service et de la nature des missions à assurer. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Contrôleur de gestion

- Motif : absence de candidature de fonctionnaires disposant de compétences spécifiques en contrôle de gestion, finances publiques et suivi contractuel.
- Nature des fonctions : suivi budgétaire, financier et contractuel, contrôle externe des concessions, analyses économiques des renouvellements, appui transversal à la stratégie de gestion.
- Niveau de recrutement : Bac +3 (licence en gestion financière, comptabilité, contrôle, audit, économie ou équivalent).
- Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de relecture au maximum sur l'indice

brut terminal de la grille, assorti du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au Syndicat.

Ingénieur réseaux de chaleur et de froid

- Motif : absence de candidature de fonctionnaires disposant de l'expertise technique spécifique en génie thermique et réseaux énergétiques.
- Nature des fonctions : suivi et contrôle technique des concessions, études de renouvellement et de développement, optimisation énergétique, appui technique transversal à la stratégie énergétique.
- Niveau de recrutement : Bac +5 (ingénieur ou master en énergie, génie thermique, réseaux énergétiques ou équivalent)
- Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux au regard de l'expérience professionnel, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement au maximum sur l'indice brut terminal de la grille, assorti du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au Syndicat.

D'INDIQUER QUE Les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois sont déjà inscrits et provisionnés au budget du Syndicat.

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder au recrutement des agents qui seront affectés aux emplois, à signer les arrêtés de nomination ou, le cas échéant, les contrats correspondants.

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage sur le site internet du Syndicat et communiquée au Centre de gestion compétent conformément à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour :	10
Contre :	0
N'ayant pas pris part au vote :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

9. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025

RAPPORT

1- Cadre juridique et réglementaire

Le présent rapport a vocation à synthétiser et commenter les données issues de la maquette budgétaire qui répond aux exigences du cadre légal de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le budget primitif 2025 du Syndicat, adopté par le Comité syndical lors de sa séance du 25 mars 2025, constitue le cadre financier de référence pour l'exercice 2025 et est exécuté par l'administration du Syndicat.

En cours d'année, le Président du syndicat mixte GENERIA peut soumettre au Comité Syndical une ou plusieurs décisions modificatives du budget.

Ces décisions modificatives (DM) ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les prévisions initiales du budget primitif.

Le nombre et la fréquence des décisions modificatives sont laissées à l'appréciation de la collectivité ou de l'établissement.

Les ajustements proposés au vote du Comité Syndical dans le cadre de la présente décision modificative en recettes et dépenses s'élèvent à 3 175 000,00 euros pour la section de fonctionnement et à 2 916 872,00 euros pour la section d'investissement.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes à 21 499 237,19 euros. La section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à 19 487 349,76 euros.

En euros	Budget primitif	DM 1	TOTAL
Section de fonctionnement	18 324 237,19	3 175 000,00	21 499 237,19
Section d'investissement	16 570 477,76	2 916 872,00	19 487 349,76
TOTAL	34 894 714,95	6 091 872,00	40 986 586,95

2- Modifications apportées par la décision en section de fonctionnement

A- Les recettes de fonctionnement

Plusieurs événements sont venus modifier les prévisions initiales des recettes de fonctionnement du Budget primitif 2025 :

En euros	BP 2025	DM 1 - 2025	TOTAL 2025
70 - Produit des services et du domaine	1 460 000,00		1 460 000,00
74 - Dotations et participations	110 018,80		110 018,80
75 - Produits de gestion courante	4 230 100,00	3 175 000,00	7 405 100,00
77 - Produits exceptionnel	-		-
013 - Atténuation de charges			-
Total recettes de fonctionnement	5 800 118,80	3 175 000,00	8 975 118,80
Dotations aux amortissements et provisions	150 000,00	-	150 000,00
Total opérations d'ordre	150 000,00	-	150 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 950 118,80	3 175 000,00	9 125 118,80
Excédent reporté	12 374 118,39		12 374 118,39
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT AVEC AFFECTATION DES RESULTATS	18 324 237,19	3 175 000,00	21 499 237,19

Dans le détail :

- L'exploitation de la turbine de cogénération par le concessionnaire Idex La Défense sur la période 2020-2023 a généré un résultat positif d'environ 3 800 k€. Conformément aux règles encadrant l'exploitation de cet équipement public appartenant à GENERIA, la moitié de ce bénéfice, soit 1 900 k€, revient au Syndicat.
- Les discussions menées avec la Société Urbaine de Climatisation ont permis d'aboutir à l'inscription, dans l'avenant n°12 soumis au vote du Comité Syndical d'octobre 2025, d'un mécanisme de partage du sur-résultat constaté par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Ce sur-résultat est évalué à 1 275 k€.



B- Les dépenses de fonctionnement

Plusieurs évènements sont venus modifier les prévisions initiales des dépenses de fonctionnement du Budget primitif 2025 :

<i>En euros</i>	BP 2025	DM1 - 2025	TOTAL 2025
011 Charges à caractère général	1 853 200,00	252 000,00	2 105 200,00
012 Charges de personnel	372 800,00		372 800,00
65 Charges de gestion courante	911 420,00		911 420,00
66 Charges financières	51 112,18	6 128,00	57 240,18
67 Charges exceptionnelles	-		-
Total dépenses de fonctionnement	3 188 532,18	258 128,00	3 446 660,18
Virement à la section d'investissement	14 931 104,18	2 916 872,00	17 847 976,18
Dotations aux amortissements et provisions	204 600,83		204 600,83
Total opérations d'ordre	15 135 705,01	2 916 872,00	18 052 577,01
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 324 237,19	3 175 000,00	21 499 237,19

Dans le cadre du renouvellement de la concession de production de froid située sur le Front de Seine, actuellement déléguée à la Société Urbaine de Climatisation et arrivant à échéance en août 2027, les services de GENERIA ont engagé les travaux préparatoires. Ils portent notamment sur la définition des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) attendues : accompagnement en fin de contrat SUC, appui à la passation et à la définition du futur contrat de concession, rédaction des documents, etc. Le coût correspondant est désormais estimé à 154 k€, contre une prévision initiale de 100 k€ inscrite au budget primitif.

Dans le cadre du schéma directeur, le Syndicat prévoit la réalisation d'une étude d'Avant-Projet Sommaire relative à deux sites pré-identifiés pour un projet de géothermie ainsi qu'un accompagnement au dépôt d'un permis minier, pour un montant global de 168 k€. Un complément de mission sur le schéma directeur, évalué à 12 k€, pourrait également être engagé afin de consolider certaines données.

Par ailleurs, une dépense de 6 128 € est inscrite à l'article 66111 pour le financement des intérêts courus non échus de l'emprunt réalisé par le Syndicat pour le terrain Noel Pons. L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par un virement de 2 917 k€ de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

3- Modifications apportées par la décision en section d'investissement

A- Les dépenses d'investissement

Plusieurs évènements sont venus modifier les prévisions initiales des dépenses d'investissement du Budget primitif 2025 :

En euros	BP 2025	DM 1 - 2025	TOTAL 2025
20 - Immobilisations corporelles	10 000,00		10 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	1 852 000,00	5 400 000,00	7 252 000,00
21 - Immobilisations incorporelles	12 630 521,29	(2 483 128,00)	10 147 393,29
27 - Autres immobilisations financières	3 000,00		3 000,00
13 - Participations et subventions	1 000 000,00		1 000 000,00
16 - Remboursement du capital de la dette	490 183,72		490 183,72
Total dépenses d'investissement	15 985 705,01	2 916 872,00	18 902 577,01
Dotations aux amortissements et provisions	150 000,00		150 000,00
Total opérations d'ordre	150 000,00	-	150 000,00
Restes à réaliser	-	-	-
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 135 705,01	2 916 872,00	19 052 577,01
Déficit d'investissement reporté	434 772,75		434 772,75
TOTAL dépenses D'INVESTISSEMENT AVEC REPRISE DES RESULTATS	16 570 477,76	2 916 872,00	19 487 349,76

La décision modificative prévoit :

- Un montant de 3 500 k€ versé sous la forme d'une subvention d'équipement au concessionnaire Idex-La-Défense au titre de la mise aux normes réglementaires des chaudières Agro-pellets dont les travaux de modification, postérieur à l'avenant n°10, ont été rendu nécessaires par un changement de réglementation.
- Un montant de 1 900 k€ inscrit au titre des subventions d'équipement dans le cadre du financement éventuel d'un nouvel équipement à la Concession ILD, sous réserve des négociations en cours et sous couvert de l'approbation du Comité Syndical.
- Une diminution des crédits inscrits au compte 2115 à hauteur de 2 483 k€.

B- Les recettes d'investissement

Les ajustements apportés par la décision modificative n°1 aux recettes d'investissement prévues au BP 2025 concernent le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 2 917 k€.

En euros	BP 2025	DM 1 - 2025	TOTAL 2025
10 - Dotations (FCTVA)			-
13 - Participations et subventions	1 000 000,00		1 000 000,00
16 - Dette nouvelle			-
Total recettes d'investissement	1 000 000,00	-	1 000 000,00
Virement de la section de fonctionnement	14 931 104,18	2 916 872,00	17 847 976,18
Dotations aux amortissements et provisions	204 600,83		204 600,83
Total opérations d'ordre	15 135 705,01	2 916 872,00	18 052 577,01
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	16 135 705,01	2 916 872,00	19 052 577,01
Affectation en réserves	434 772,75		434 772,75
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT AVEC AFFECTATION DES RESULTATS	16 570 477,76	2 916 872,00	19 487 349,76

4- Synthèse de la décision modificative n°1

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025

DEPENSES	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DM 1 - 2025	RECETTES
TOTAL DEPENSES REELLES	258 128,00	TOTAL RECETTES REELLES
011 Charges à caractère général	252 000,00	70 Vente de produits
012 Charges de personnel et assimilés		74 Dotations et participations
65 Autres charges de gestion courantes		75 Autres produits de gestion courante
66 Charges financières	6 128,00	77 Produits exceptionnels
67 Charges exceptionnelles		
TOTAL DEPENSES ORDRE	2 916 872,00	TOTAL RECETTES ORDRE
023 Virement à la section d'investissement	2 916 872,00	
042 Opérations d'ordre de section à section		042 Opérations d'ordre de section à section
		R002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 175 000,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT
		3 175 000,00

DEPENSES	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DM 1 - 2025	RECETTES
TOTAL DEPENSES REELLES	2 916 872,00	TOTAL RECETTES REELLES
20 Immobilisations incorporelles		10 Dotations et fonds divers
204 Subventions d'équipement versées	5 400 000,00	13 Subventions d'équipement reçues
21 Immobilisations corporelles	-2 483 128,00	16 Emprunts et dettes
27 Autres immobilisations financières		27 Autres immobilisations financières
16 Emprunts et dettes		
13 Subventions d'équipement versées		
TOTAL DEPENSES ORDRE	-	TOTAL RECETTES ORDRE
		024 Cessions
040 Opérations d'ordre de section à section		021 Virement de la section de fonctionnement
RESTES A REALISER	-	040 Opérations d'ordre de section à section
D001 DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE		RESTES A REALISER
		1068 AFFECTATION DU RESULTAT
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	2 916 872,00	R001 EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE
		2 916 872,00

DISCUSSION

Le rapport est présenté par Monsieur Gérald CHIROUZE.

Le Président demande quels investissements sont prévus pour GENERIA.

Monsieur Gérald CHIROUZE indique que le Syndicat va investir lors des renouvellements des concessions. Aussi, le Syndicat trésorise actuellement en ce sens : le travail sur le GER avec ILD va permettre de réorienter certains crédits. De plus, GENERIA va investir pour le verdissement des réseaux et l'amélioration de la compétitivité.

Le Président demande si ces actions vont faire baisser le coût pour les usagers. Monsieur Gérald CHIROUZE répond par l'affirmative, avec la présentation prochaine d'un avenant sur le R2 du contrat ILD pour réduire le tarif R2 en fonction des nouveaux raccordements. Le réseau est bien géré mais il doit être plus compétitif. Cela reste complexe car les concessions reposent sur des contrats anciens. Néanmoins, il y a eu des progrès ces dernières années avec plusieurs avenants, dont notamment l'avenant 12. L'encadrement des achats d'énergie est aussi un sujet essentiel pour la compétitivité.

Le Président demande si l'on connaît les contrats d'achats d'énergie des concessionnaires, à savoir s'ils ont bien négocié leurs tarifs.

Monsieur Gérald CHIROUZE répond que les équipes travaillent dessus, afin de savoir les volumes achetés en avance et stockés, et ceux achetés sur le moment (dit spot). Il y a plusieurs stratégies. Dalkia (SUC) a une logique de sécuriser au maximum les volumes en amont et compléter au besoin, quand ILD achète en spot ou sur des périodes courtes. Aucun modèle n'est parfait, mais le Syndicat veille à la performance des achats.



Le rapport présenté et après discussions figurant au procès-verbal, le Président demande au Comité Syndical :

D'ADOPTER la décision modification budgétaire n°1 à l'exercice 2025 du Budget Principal du Syndicat

DE PRECISER que le tableau des crédits supplémentaires ouverts figure en annexe n°1 de la présente délibération

D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

A l'issue du vote, le scrutin s'établit comme suit :

Pour :	10
Contre :	0
N'ayant pas pris part au vote :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

10. QUESTIONS DIVERSES

Aucune intervention n'est constatée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h23.

Monsieur Jacques KOSSOWSKI

Madame Stéphanie SOARES

Président

Secrétaire de séance

